

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugt no 1720/2024

Not. 10982/23/CC

2x ic (s)

AUDIENCE PUBLIQUE DU 12 JUILLET 2024

Le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, **neuvième chambre**, siégeant en **matière correctionnelle**, statuant en composition de **juges unique**, a rendu le jugement qui suit :

Dans la cause du Ministère Public contre

PERSONNE1.),
né le DATE1.) à ADRESSE1.),
demeurant à L-ADRESSE2.),

- p r é v e n u -

F A I T S :

Par citation du 24 juin 2024, Monsieur le Procureur d'Etat près le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg a requis le prévenu de comparaître à l'audience publique du 8 juillet 2024 devant le Tribunal correctionnel de ce siège, pour y entendre statuer sur la prévention suivante :

circulation : refus examen sommaire de l'haleine, principalement : signes manifestes d'ivresse, subsidiairement : signes manifestes d'influence d'alcool, contraventions.

A cette audience, Madame le vice-président constata l'identité du prévenu et lui donna connaissance de l'acte qui a saisi le Tribunal.

Conformément à l'article 190-1 (2) du Code de procédure pénale, il a été instruit de son droit de garder le silence et de ne pas s'incriminer soi-même.

Le prévenu PERSONNE1.) renonça à l'assistance d'un avocat par déclaration écrite, datée et signée conformément à l'article 3-6 point 8 du Code de procédure pénale.

Le témoin PERSONNE2.) fut entendu en ses déclarations orales après avoir prêté le serment prévu par la loi.

Le prévenu PERSONNE1.) fut entendu en ses explications et moyens de défense.

La représentante du Ministère Public, Madame Claire KOOB, substitut du Procureur d'Etat, résuma l'affaire et fut entendue en son réquisitoire.

Le prévenu eut la parole en dernier.

Le Tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, date à laquelle le prononcé avait été fixé, le

J U G E M E N T qui suit :

Vu le dossier répressif constitué par le Ministère Public sous la notice numéro 10982/23/CC et notamment le procès-verbal numéro 40731/2023 du 12 mars 2023 dressé par la Police Grand-Ducale, région Sud-Ouest, Commissariat Capellen-Steinfort (C3R).

Vu l'information donnée par courrier du 3 juillet 2024 à la Caisse Nationale de Santé en application de l'article 453 du Code de la sécurité sociale.

Vu la citation à prévenu du 24 juin 2024, régulièrement notifiée à PERSONNE1.).

Le Ministère Public reproche à PERSONNE1.) d'avoir le 12 mars 2023 vers 23.40 heures à ADRESSE3.), sur le ADRESSE4.) à ADRESSE5.), conduit un véhicule sur la voie publique en état d'ivresse sinon sous influence d'alcool, d'avoir refusé de se prêter à l'examen sommaire de l'haleine et d'avoir contrevenu aux articles 139 et 140 de l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques.

Lorsqu'une contravention se rattache à un délit par un lien de connexité ou d'indivisibilité, les deux infractions sont jugées en premier ressort et à charge d'appel par le Tribunal correctionnel.

En l'espèce, il y a connexité entre le délit libellé sub 2) principalement et les contraventions libellées sub 3) à 6) à charge du prévenu.

Le Tribunal correctionnel est partant compétent pour connaître des contraventions libellées sub 3) à 6) à charge du prévenu.

Il ressort du dossier répressif que le 12 mars 2023, vers 23.40 heures, PERSONNE1.) circulait avec son véhicule de la marque Hyundai, modèle Tucson, immatriculé NUMERO1.) (L), sur le ADRESSE4.) à ADRESSE5.), lorsqu'il perd le contrôle de son véhicule et heurte le talus, de sorte à ce que son véhicule se renverse et glisse sur 10 mètres avant de venir à l'arrêt au bord de la route.

Arrivés sur les lieux, les policiers constatent que PERSONNE1.) se trouve dans l'ambulance et qu'il présente des signes manifestes d'ivresse. Les policiers lui enjoignent alors de se soumettre à l'examen sommaire de l'haleine, ce qu'il refuse.

PERSONNE1.) est amené au CHK et les policiers lui redemandent de se soumettre à l'examen sommaire de l'haleine. PERSONNE1.) persiste cependant dans son refus, même après que les policiers l'ont rendu attentif au fait qu'il risquait des sanctions pénales en refusant de se soumettre à l'examen.

A l'audience, la représentante du Ministère Public a requis l'acquittement du prévenu du chef de l'infraction lui reprochée sub 3), à savoir la circulation à une vitesse dangereuse selon les circonstances au motif que cette prévention n'est pas à suffisance prouvée par les éléments du dossier répressif.

Le Tribunal retient qu'il n'est en effet pas prouvé que PERSONNE1.) a circulé, le 12 mars 2023, avec une vitesse dangereuse selon les circonstances, de sorte qu'il est à acquitter de cette prévention.

PERSONNE1.) était à l'audience en aveu des infractions lui reprochées sub 1), 2) et 4) à 6).

A l'audience, le commissaire en chef PERSONNE2.) a déclaré sous la foi du serment que PERSONNE1.) était manifestement en état d'ivresse. Le témoin relate que PERSONNE1.) était très coléreux, agité et qu'il avait du mal à garder l'équilibre.

Au vu des déclarations du témoin et au vu du fait que l'infirmière avait décelé à l'hôpital un taux d'alcool de 1,82 g/l de sang dans le chef de PERSONNE1.), le Tribunal retient que ce dernier a circulé en état d'ivresse le 12 mars 2023.

Au vu des éléments du dossier et des aveux du prévenu, le Tribunal retient que les infractions libellées sub 1), sub 2) principalement, sub 4) à 6) à charge de PERSONNE1.) sont établies tant en fait qu'en droit.

PERSONNE1.) est à **acquitter** de la prévention suivante :

« étant conducteur d'un véhicule automoteur sur la voie publique,

le 12 mars 2023 vers 23.40 heures à ADRESSE3.), sur le ADRESSE4.) à ADRESSE5.),

3) vitesse dangereuse selon les circonstances. »

PERSONNE1.) est toutefois **convaincu** par les éléments du dossier répressif, ensemble les débats menés à l'audience et ses aveux:

« étant conducteur d'un véhicule automoteur sur la voie publique,

le 12 mars 2023 vers 23.40 heures à ADRESSE3.), sur le ADRESSE4.) à ADRESSE5.),

1) présentant un indice grave faisant présumer l'existence d'un état alcoolique prohibé par la loi, avoir refusé de se prêter à l'examen sommaire de l'haleine,

2) avoir circulé en présentant des signes manifestes d'ivresse, même s'il n'a pas été possible de déterminer un taux d'alcoolémie,

3) défaut de se comporter raisonnablement et prudemment de façon à ne pas constituer un danger pour la circulation,

4) défaut de se comporter raisonnablement et prudemment de façon à ne pas causer un dommage aux propriétés publiques,

5) défaut de conduire de façon à rester constamment maître de son véhicule ».

Les infractions retenues sub 2) à sub 5) à charge du prévenu se trouvent en concours idéal. Ce groupe d'infractions se trouve en concours réel avec l'infraction retenue sub 1).

Il y a partant lieu à application des articles 60 et 65 du Code pénal et de ne prononcer que la peine la plus forte qui pourra cependant être élevée au double du maximum sans pouvoir dépasser la somme des peines encourues.

L'article 12 paragraphe 2 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques sanctionne d'une peine d'emprisonnement de huit jours à trois ans ainsi que d'une amende de 500 à 10.000 euros ou d'une de ces peines seulement, l'infraction de conduite en état d'ivresse retenue à charge de PERSONNE1.).

L'article 12 paragraphe 6 point 1 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques réprime des mêmes peines toute personne qui, présentant un indice grave faisant présumer qu'elle a conduit un véhicule dans un des états alcooliques visés aux paragraphes 2 et 4bis du même article, a refusé de se prêter à l'examen sommaire de l'haleine.

Les contraventions retenues à charge du prévenu sont punies d'une amende de police de 25 à 250 euros en vertu de l'article 174 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

L'article 13.1 de la loi précitée du 14 février 1955 permet au juge saisi d'une ou de plusieurs infractions à la réglementation de la circulation sur les voies publiques ou de délits ou de crimes qui se sont joints à ces infractions, de prononcer une interdiction de conduire de huit jours à un an en matière de contraventions et de trois mois à quinze ans en matière de délits ou de crimes. Cette interdiction de conduire « *sera toujours prononcée en cas de condamnation du chef des délits visés au point 1 du paragraphe 2 de l'article 12 et au point 1 du paragraphe 4bis de l'article 12 (...)* ».

En circulant sur la voie publique en état d'imprégnation alcoolique, le prévenu a gravement mis en danger tant sa propre sécurité que celle des autres usagers.

Compte tenu de la gravité des infractions retenues à charge du prévenu, il y a lieu de condamner PERSONNE1.) à une **amende de 1.000 euros** et à une **interdiction de conduire de 14 mois** pour l'infraction retenue sub 1) et à une **interdiction de conduire de 20 mois** pour les infractions retenues sub 2) à 5).

En vertu de l'article 628 alinéa 4 du Code de procédure pénale, les Cours et Tribunaux peuvent, « *dans le cas où ils prononcent une interdiction de conduire un véhicule automoteur sur la voie publique, ordonner par la même décision motivée qu'il sera sursis à l'exécution de tout ou partie de cette peine accessoire, à condition que le condamné n'ait pas été, avant le fait*

motivant sa poursuite, l'objet d'une condamnation irrévocable à une peine d'emprisonnement correctionnel du chef d'infraction aux lois et règlements régissant la circulation sur la voie publique ou à une peine privative de liberté pour infraction aux lois et règlements concernant la vente de substances médicamenteuses. »

PERSONNE1.) n'a pas encore subi jusqu'à ce jour de condamnation excluant le sursis à l'exécution des peines et il ne semble pas indigne d'une certaine indulgence du Tribunal de sorte qu'il y a lieu de lui accorder la faveur du **sursis intégral** quant à l'interdiction de conduire à prononcer à son encontre du chef de l'infraction lui reprochée sub 2).

PAR CES MOTIFS :

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, **neuvième chambre**, composée de son vice-président, siégeant en matière correctionnelle, statuant **contradictoirement**, PERSONNE1.) entendu en ses explications et moyens de défense, le représentant du Ministère Public entendu en son réquisitoire, le prévenu ayant eu la parole en dernier,

a c q u i t t e PERSONNE1.) de la contravention non établie à sa charge,

c o n d a m n e PERSONNE1.) du chef des infractions retenues à sa charge à une **amende de MILLE (1.000) euros**, ainsi qu'aux frais de sa mise en jugement, ces frais liquidés à 28,72 euros,

f i x e la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de l'amende à **DIX (10) jours**,

p r o n o n c e contre PERSONNE1.) du chef des infractions retenues sub 2) à 5) à sa charge une **interdiction de conduire** d'une durée de **VINGT (20) mois** applicable à tous les véhicules automoteurs des catégories de permis de conduire A - F sur la voie publique,

d i t qu'il sera **sursis** à l'exécution de **l'intégralité** de cette interdiction de conduire,

a v e r t i t PERSONNE1.) qu'au cas où, dans un délai de cinq ans à dater du présent jugement, il aura commise une nouvelle infraction ayant entraîné une condamnation à une interdiction de conduire un véhicule sur la voie publique ou à une peine privative de liberté pour crimes ou délits prévus par la législation sur la circulation sur les voies publiques ou sur la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie, les interdictions de conduire prononcées ci-devant seront exécutées sans confusion possible avec la nouvelle peine,

p r o n o n c e contre PERSONNE1.) du chef de l'infraction retenue sub 1) à sa charge une **interdiction de conduire** d'une durée de **QUATORZE (14) mois** applicable à tous les véhicules automoteurs des catégories de permis de conduire A - F sur la voie publique.

Le tout en application des articles 14, 16, 28, 29, 30, 60 et 65 du Code pénal, des articles 3-6, 154, 155, 179, 182, 184, 189, 190, 191, 190-1, 194, 195, 196, 628 et 628-1 du Code de procédure pénale, des articles 12, 13 et 14**bis** de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies et des articles 140 et 174 de l'arrêté

grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques qui furent désignés à l'audience par Madame le vice-président.

Ainsi fait, jugé et prononcé par Elisabeth EWERT, vice-président, en audience publique au Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, Cité judiciaire, Plateau du Saint-Esprit, en présence de Claire KOOB, substitut du Procureur d'Etat, et de Elisabeth BACK, greffière, qui à l'exception de la représentante du Ministère Public, ont signé le présent jugement.